



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 053-2025
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2025.GRPARL.129

Déposée le : 11.03.2025

Motion de groupe : Non
Intervention de l'organe du GC : Non
Déposée par : Marti (Scheunen, Le Centre) (porte-parole)
Schori (Wiler bei Seedorf, UDC)
Martin (Gerolfingen-Täuffelen, UDF)
Mühlemann (Grasswil, Le Centre)
Bühler (Romont BE, Le Centre)
Fischer (Bätterkinden, UDC)
Gfeller (Schangnau, UDC)
Buri (Konolfingen, PVL)
Stotzer-Wyss (Büren an der Aare, PEV)
Gerber (Reconvilier, PEV)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : 686/2025 du 25 juin 2025
Direction : Direction de l'intérieur et de la justice
Classification : Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif : **Adoption et classement**

Préserver les surfaces d'assolement

Le Conseil-exécutif est chargé du mandat suivant :

1. remplacer systématiquement les surfaces d'assolement utilisées à des fins non agricoles par des surfaces d'assolement ne figurant pas à l'inventaire ou par des mesures de revalorisation des sols.
2. lorsqu'une substitution quantitative de surfaces d'assolement n'est pas possible, prendre des mesures appropriées pour une revalorisation qualitative de surfaces d'assolement dégradées ;
3. destiner systématiquement les matériaux terreux non pollués à la revalorisation de sols. Les exceptions à l'article 8c LC doivent être revues en conséquence ;
4. veiller à ce que les coûts de la revalorisation soient à la charge des responsables de la perte de surface agricole ;
5. veiller à ce que le canton continue de soutenir l'installation et l'exploitation des places de transbordement pour matériaux terreux à des fins d'entreposage de matériaux terreux réutilisables.

Développement :

Les sols de qualité au potentiel de rendement élevé sont soumis à une pression de plus en plus forte. Les surfaces d'assolement, destinées en principe à la production d'aliments, sont détournées à une multitude d'autres fins. Aujourd'hui encore, quelque six hectares de terres agricoles sont irrémédiablement détruits chaque jour pour des lotissements ou des routes ou à d'autres fins. Ces dernières années ont également vu une augmentation des besoins en surfaces de compensation écologique et de promotion de la biodiversité, en biotopes et en sites naturels divers, souvent aménagés sur des surfaces d'assolement.

La situation n'est pas meilleure en ce qui concerne spécifiquement le canton de Berne. Lors du dernier recensement de l'Office fédéral du développement territorial, la part des surfaces d'assolement dans le canton de Berne s'élevait encore à 82 125 hectares, ce qui correspond à un solde positif de 464 hectares, soit à peine 0,6 % de plus que le contingent prévu par la loi. Aujourd'hui, les surfaces d'assolement imputables ne constituent plus que 14 % de la surface du canton de Berne.

Il est impératif de garantir à long terme la disponibilité des surfaces d'assolement, bases de la production et donc de la sécurité alimentaire en Suisse. Aujourd'hui déjà, le taux d'auto-provisionnement brut atteint tout juste 50 %.

Pour toutes ces raisons, il faut protéger les terres cultivables fertiles dans les secteurs prioritaires, parmi lesquels figure le canton de Berne. Les surfaces d'assolement perdues doivent absolument être compensées sur le plan qualitatif ou quantitatif. Des conditions plus strictes doivent s'appliquer au changement de destination des surfaces d'assolement. Les matériaux d'excavation et les déblais de percement non pollués doivent être utilisés pour la revalorisation des surfaces agricoles dégradées. Encore aujourd'hui, lorsque les couches supérieure et intermédiaire du sol sont évacuées d'un site, il arrive que les matériaux concernés sont gaspillés sous forme de remblais. L'obligation de remplir les gravières dans un délai de 30 ans exacerbe la concurrence pour l'obtention de matériaux de remblai.

Afin de préserver les surfaces d'assolement existantes et d'assurer l'approvisionnement de la population en denrées alimentaires (conformément à l'art. 104a de la Constitution fédérale), il faut éviter que les surfaces utilisées actuellement par l'agriculture continuent d'être affectées à d'autres fins sans qu'il n'y ait de compensation. En vertu du principe du pollueur-payeur, les coûts des mesures de substitution doivent être assumés par les responsables de la perte de surface agricole.

Réponse du Conseil-exécutif

À l'instar des motionnaires, le Conseil-exécutif estime que la préservation des surfaces d'assolement (SDA) revêt une grande importance aux fins d'assurer l'approvisionnement de la population. Conformément aux prescriptions fédérales sur l'aménagement du territoire et à la réglementation de la protection des terres cultivables prévue par la législation bernoise sur les constructions (art. 8a ss LC¹ et art. 11a ss OC²), il convient autant que possible d'éviter ou de minimiser la consommation de SDA et d'en assurer le remplacement par des surfaces de qualité équivalente, pour autant qu'une norme exhaustive ne prévoit pas de dérogation au principe de l'obligation de compenser. Ce principe vise à assurer qu'à long terme, le canton de Berne conserve la part minimale de 82 125 hectares prescrite par le plan sectoriel des surfaces d'assolement de la Confédération : à défaut, le droit fédéral impose l'obligation de compenser.

¹ Loi du 9 juin 1985 sur les constructions (LC ; RSB 721.0)

² Ordonnance du 8 mars 1985 sur les constructions (OC ; RSB 721.1)

Point 1

Remplacer systématiquement les surfaces d'assolement utilisées à des fins non agricoles par des surfaces d'assolement ne figurant pas à l'inventaire ou par des mesures de revalorisation des sols

Comme il a été mentionné plus haut, les SDA utilisées doivent en principe être remplacées par des surfaces de qualité équivalente. Conformément à l'article 8b, alinéa 5 LC, la compensation peut se faire par le déclassement de zones à bâtir, le recensement de surfaces non inventoriées auparavant ou la revalorisation du sol sur des surfaces de valeur égale. La loi prévoit donc trois types possibles de compensation. À l'article 8b, alinéa 4 LC, le législateur a réglé de manière exhaustive les cas de dérogations à l'obligation de compenser : lorsque les surfaces sont utilisées pour l'accomplissement d'une tâche prescrite par la loi ou sont indispensables à la mise en œuvre d'un projet désigné dans le plan directeur cantonal, qu'une construction ou une installation conforme à l'affectation de la zone agricole est réalisée ou que les surfaces sont affectées à un projet d'extraction de matériaux ou de décharge pour une durée de 30 ans au plus. La liste de ces dérogations est exhaustive et, d'ordinaire, l'autorité les applique de manière restrictive afin que le contingent cantonal soit maintenu à long terme. Dans tous les autres cas d'utilisation de SDA, l'obligation de compenser est applicable, ce qui fait droit à la demande des motionnaires. Par ailleurs, les dérogations prévues à l'article 8b, alinéa 4 LC ne s'appliquent plus si le contingent minimal du canton en SDA ne peut plus être respecté.

Point 2

Lorsqu'une substitution quantitative de surfaces d'assolement n'est pas possible, prendre des mesures appropriées pour une revalorisation qualitative de surfaces d'assolement dégradées

Conformément à l'article 8b, alinéa 5 LC, les SDA utilisées doivent être compensées par des surfaces de qualité équivalente, tant en ce qui concerne l'étendue que la qualité des sols. En d'autres termes, aujourd'hui déjà, elles doivent être remplacées par des surfaces équivalentes tant du point de vue quantitatif que sous l'angle qualitatif.

Point 3

Destiner systématiquement les matériaux terreux non pollués à la revalorisation de sols. Les dérogations à l'article 8c LC doivent être revues en conséquence

Conformément à l'article 18 OLED³, les matériaux terreux issus du décapage de la couche supérieure et de la couche sous-jacente du sol doivent, dans la mesure du possible, être valorisés intégralement s'ils se prêtent à la valorisation prévue de par leurs propriétés. En ce sens, l'article 8c LC prescrit que les matériaux terreux non pollués doivent servir à la revalorisation et à la remise en culture des terres cultivables dans la mesure où un tel procédé s'avère judicieux du point de vue écologique, réalisable du point de vue technique et supportable du point de vue économique. Les réserves relatives à la faisabilité technique et aux coûts reflètent le principe constitutionnel de proportionnalité. Le critère écologique énoncé à l'article 8c LC permet de réserver l'application de dispositions de droit spécial qui pourraient s'opposer à une revalorisation du sol. C'est notamment le cas lors d'examens visant à établir si des zones à protéger ou des objets naturels protégés déjà recensés sont touchés : dans la pratique, cela est rarement le cas et ne constitue pas un obstacle général à l'octroi d'autorisations en vue de la revalorisation du sol. Considérant que la demande des motionnaires est déjà satisfaite, le Conseil-exécutif estime qu'une révision de l'article 8c LC est superflue.

³ Ordonnance du 4 décembre 2015 sur la limitation et l'élimination des déchets (ordonnance sur les déchets, OLED ; RS 814.600)

Point 4

Veiller à ce que les coûts de la revalorisation soient à la charge des responsables de la perte de surface agricole

Aujourd'hui déjà, la règle veut qu'il incombe à la personne tenue de fournir une compensation de mettre en œuvre l'obligation prévue aux articles 8b, alinéa 4 LC et 11 g OC. Dans les affaires d'aménagement, il s'agit de la commune concernée en sa qualité d'autorité responsable de l'aménagement, et dans le cadre de projets de construction, du maître d'ouvrage concerné. Les personnes tenues à la compensation en supportent les coûts. De ce fait, l'objectif visé par la motion est déjà réalisé.

Point 5

Veiller à ce que le canton continue de soutenir l'installation et l'exploitation des places de transbordement pour matériaux terreux à des fins d'entreposage de matériaux terreux réutilisables

Le Conseil-exécutif est conscient que pour mettre en œuvre la revalorisation du sol de manière efficace et techniquement pertinente et donc observer l'obligation de valoriser, il faut disposer de suffisamment de sites d'entreposage et des compétences techniques nécessaires. La création de places de transbordement pour matériaux terreux peut faciliter l'entreposage (provisoire) et, selon les cas, la valorisation de ceux-ci. Cela étant, il convient d'attendre d'avoir pris connaissance des expériences réalisées sur la place créée à cet effet sur le site d'extraction de gravier de Beichfeld, à Walperswil. Même si le Conseil-exécutif est favorable à des initiatives en ce sens, tels que le projet ressource « Amélioration des sols du Seeland » lancé par l'association Pro Agricultura Seeland, il est d'avis que des places supplémentaires de transbordement pour matériaux terreux doivent être réalisées dans le cadre des procédures applicables par des entreprises spécialisées qui ont le savoir-faire requis.

Sur le principe, le Conseil-exécutif considère que l'orientation préconisée par la motion est légitime. Toutefois, il estime que les bases légales actuelles sont suffisantes et qu'elles sont correctement appliquées. Dès lors, il ne voit pas la nécessité d'entreprendre de démarches en la matière et propose l'adoption et le classement de la présente motion.

Destinataire
– Grand Conseil